

Termes et conditions de vente générales de Belden Canada Belden Inc. et ses marques associées et indépendantes

(Révisé en décembre 2017)

I. Entités vendeuses. Belden Inc., une société du Delaware, est la société mère mondiale et sa filiale en propriété exclusive, Belden Canada Inc. (« **Belden Canada** »), est l'entité vendeuse principale pour les ventes de Belden au Canada. Hirschmann, Lumberg Automation, Mohawk, et West Penn Wire sont des divisions non légalement constituées de Belden Inc. GarrettCom, Inc., une société de la Californie, et Poliron Cabos Elétricos Especiais Ltda., une société du Brésil, sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Belden Inc. qui peuvent agir à titre d'entité vendeuse pour certains produits. Quelle que soit l'entité vendeuse pour une transaction particulière, elle est appelée la « **Société** » aux fins des présentes.

II. Convention.

2.1 Les termes et conditions de vente qui suivent, ainsi que les termes et conditions de toute convention signée par des représentants autorisés de la Société et de l'entité ou personne demandeuse (l'« **Acheteur** ») relativement à l'objet des présentes (appelé collectivement la « **Convention** »), s'appliquent aux ventes résultant de l'acceptation par la Société de la commande par l'Acheteur de produits, d'articles, de matériaux, de fournitures, de composants, d'illustrations, de données ou d'autres biens décrits dans les présentes (les « **Produits** »). Les offres d'achat peuvent uniquement être acceptées par un représentant autorisé de la Société et les offres d'achat ne sont pas valides et n'ont pas force exécutoire tant qu'elles ne sont pas approuvées par écrit par ledit représentant autorisé. Tout terme ou condition différent ou supplémentaire proposé par l'Acheteur dans son bon de commande ou autrement est par les présentes rejeté par la Société et ne doit pas être incorporé dans cette Convention. L'acceptation des termes et conditions de vente énoncés dans les présentes, par l'Acheteur est présumé lorsque ce dernier omet de s'y objecter par écrit et lorsqu'il accepte l'ensemble ou une partie des Produits.

2.2 Lorsque cette Convention est jugée constituer une confirmation, si ladite confirmation constitue l'acceptation d'une offre, cette acceptation est expressément conditionnelle à l'acceptation par l'Acheteur des termes et conditions des présentes, et l'acceptation de toute partie des Produits livrés par la Société est présumée constituer une acceptation par l'Acheteur. Si la Convention constitue une offre, l'acceptation de l'Acheteur de ladite offre se limite expressément et exclusivement aux termes et conditions des présentes.

III. Prix. Les prix sont tels qu'établis de temps à autre par la Société, et les commandes sont facturés aux prix en vigueur à la date de chaque envoi. Ces prix sont en dollars canadiens à moins d'avis contraire, et sont assujettis à tout ajustement de prix requis pour assurer la conformité de la Société à tout acte du gouvernement, à toute loi ou tout règlement. Tout impôt, taxe, charge ou tarif gouvernemental associé à la production, la vente, l'envoi ou l'utilisation des Produits et que la Société doit payer ou percevoir auprès de l'Acheteur doit être payé par l'Acheteur à la Société à moins que l'Acheteur n'ait fourni à la Société un certificat d'exemption de taxe reconnu par les autorités fiscales appropriées. Sauf dans les cas où l'Acheteur est admissible à une indemnité de transport conformément aux politiques établies par la Société, à sa discrétion, tout paiement effectué par la Société pour des frais de transport doit être porté au compte de l'Acheteur et être payé par l'Acheteur en sus du prix d'achat.

IV. Paiement.

4.1 Les paiements liés aux Produits doivent respecter les modalités de paiement que la Société peut établir à sa discrétion. La Société peut, à sa discrétion, offrir à l'Acheteur des rabais pour paiement rapide. Les rabais pour paiement rapide s'appliquent uniquement aux Produits à l'exclusion des frais de transport. En l'absence de toute entente contraire, les modalités de paiement sont Net 30 jours à compter de la date de la facture.

4.2 Les paiements faits au-delà des délais impartis sont sujets à des frais d'intérêt de 1 1/2 % par mois (18 % par an), tant avant qu'après jugement, jusqu'au paiement intégral; étant entendu que la Société ne peut en aucun cas charger des frais d'intérêt supérieurs au taux maximum permis par toute loi applicable. L'Acheteur doit payer à la Société tous les frais (y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables) engagés par la Société pour percevoir les sommes dues par l'Acheteur à la Société.

V. Modalités d'expédition. L'expédition des Produits vers l'Acheteur est sujette aux conditions EXW conformément aux modalités INCOTERMS 2010. L'expédition en port payé est généralement permise sur les envois de 5 000,00 \$CA ou plus, étant entendu qu'un minimum plus élevé peut s'appliquer selon certaines structures de prix, auquel cas ledit minimum est alors communiqué concurrentement aux informations sur les prix. Au moment et au lieu d'envoi, l'Acheteur prend en charge le titre des Produits expédiés et il accepte tous les risques et responsabilités afférents à la perte, au dommage ou à la destruction desdits Produits. Aucune indemnité ne saurait être versée pour la cueillette par l'Acheteur ou son client dans les installations de la Société. La Société choisit l'acheminement le plus satisfaisant, à son avis, pour l'envoi. La Société peut expédier les Produits par l'entreprise d'un transporteur commercial de toute manière jugée commercialement raisonnable. Les Produits doivent être emballés et emballés conformément aux pratiques commerciales raisonnables pour les envois en aller simple. Si le transporteur livre tous les matériaux indiqués sur la facture de fret, mais que l'Acheteur découvre par la suite que des matériaux sont manquants, toute réclamation doit être présentée directement à la Société dans les dix (10) jours qui suivent la livraison. Les réclamations présentées plus de dix (10) jours après la livraison ne sont pas acceptées. Lorsque le manque est confirmé par la Société, un crédit est versé au compte de l'Acheteur dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la confirmation. La Société peut, à sa discrétion, expédier les produits en lots ou en un seul envoi.

VI. Date d'expédition. Les dates d'expédition sont approximatives et elles dépendent des conditions applicables au moment de la réception, par la Société, de la commande de l'Acheteur.

La Société tentera, de bonne foi, d'expédier les Produits au plus tard à la date d'expédition estimative, mais elle ne saurait engager aucune responsabilité à l'égard de tout délai ou de tout dommage qui pourrait résulter.

VII. Annulation d'une commande par l'Acheteur. Les commandes ne peuvent être ni annulées ni modifiées par l'Acheteur, que ce soit en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la Société, et elles peuvent alors être assujetties à des frais d'annulation ou de modification raisonnables visant à rembourser la Société pour les coûts applicables engagés relativement à la commande (y compris les coûts d'achat de matériaux et les coûts d'ingénierie) et à fournir à la Société une marge bénéficiaire raisonnable, conformément à la politique de la Société en vigueur à la date de l'annulation ou de la modification. Les commandes de Produits spéciaux (tels que définis à l'article 11.1 ci-dessous) ne peuvent en aucun cas être annulées ni modifiées par l'Acheteur.

VIII. Force majeure. La Société ne saurait être tenue responsable pour toute non-exécution de ses obligations aux termes de cette Convention résultant directement ou indirectement, ou causée en partie, par une catastrophe naturelle, un acte de l'Acheteur, un embargo, une action d'un gouvernement, un incendie, un accident, une inondation, une épidémie, un délai de transport, l'absence ou l'incapacité d'obtenir des matières premières, des composants, du combustible ou des fournitures, par une perturbation civile, une grève, un lockout ou tout autre conflit de travail, ou par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable de la Société.

IX. Garantie limitée sur le Produit.

9.1 LA GARANTIE QUI SUIT EST EXCLUSIVE ET ELLE REMPLACE TOUTES LES AUTRES REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET CONDITIONS EXPRESSES, IMPLICITES OU STATUTAIRES, Y COMPRIS TOUTE REPRÉSENTATION, GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE COMMERCIALISATION OU D'UTILISABILITÉ POUR UN USAGE PARTICULIER.

La Société garantit à l'Acheteur que les Produits sont, au moment de la livraison à l'Acheteur, exempts de défauts matériel et de fabrication, mais aucune garantie n'est consentie relativement à (a) tout Produit qui, de l'avis de la Société, a fait l'objet d'une négligence, d'une utilisation inappropriée, d'un abus, d'un accident ou d'un entreposage inapproprié, ou (b) tout Produit qui n'a pas, de l'avis de la Société, été installé, utilisé ou entretenu conformément aux pratiques normales et aux recommandations et spécifications publiées par la Société. Les réparations, altérations ou travaux effectués sur les Produits sans le consentement écrit préalable de la Société annulent la garantie offerte par la Société sur les Produits.

9.2 À sa discrétion, la Société réparera, remplacera, ou remboursera le prix d'achat des Produits qui enfreignent la garantie susmentionnée pendant les périodes de temps suivantes à compter de la date d'expédition des Produits vers l'Acheteur : pour les Produits de fils et de câbles (à l'exception des Produits Mohawk), dix (10) ans (excepté que les câbles IBM sont garantis pour une période de 15 ans et les câbles MediaTwist® UTP sont assortis d'une garantie limitée à vie pour l'utilisateur ultime original); et pour les câbles à fibre optique, les Produits de connectivité, les cordons amovibles, les cordons de connexion, le matériel informatique actif et les autres Produits (y compris les Produits Mohawk), un (1) an; et cette obligation représente l'obligation exclusive de la Société et la totalité de sa responsabilité, ainsi que le recours exclusif de l'Acheteur en cas de bris de garantie. La Société n'offre aucune garantie à l'égard de tout logiciel ou microprogramme faisant partie des Produits, et la Société n'offre aucune garantie à l'égard des Produits qui sont fabriqués par, ou qui portent la marque d'un tiers non affilié à Belden Inc.

Advenant la détection d'un défaut allégué, l'Acheteur doit informer la Société par écrit, dans les dix (10) jours qui suivent la détection, de toute réclamation que l'Acheteur pourrait présenter relativement aux Produits, et l'absence de cet avis dans les délais spécifiés constitue une acceptation sans réserve et la renonciation à toute réclamation relative aux Produits. Sur réception d'un avis de réclamation pour Produits défectueux présenté par l'Acheteur, la Société peut examiner les Produits visés dans les locaux de l'Acheteur ou demander à ce qu'ils soient retournés à la Société, fret payable à destination, pour inspection. Toutes les réclamations sous garantie doivent être accompagnées d'une preuve d'achat datée et de l'information d'identification appropriée sur le Produit, le cas échéant. Le Produit ne peut être retourné à la Société que lorsqu'une autorisation de retour a été consentie. La Société se réserve le droit d'être l'unique juge de ce qui constitue un défaut de performance ou de fabrication relativement à cette garantie.

9.3 Cette garantie exclut les frais de main-d'œuvre associés au remplacement du Produit défectueux.

9.4 Il y a acceptation des Produits lorsque l'Acheteur omet de rejeter les Produits par écrit dans les dix (10) jours qui suivent leur livraison, ou avant. L'Acheteur peut rejeter les Produits de plein droit uniquement lorsqu'une inspection raisonnable révèle qu'ils omettent de respecter en substance les spécifications applicables. Le rejet n'affecte pas le transfert du titre ni du risque de perte en vertu de l'article V. L'Acheteur renonce par les présentes à son droit de révoquer l'acceptation, l'intention des parties étant que le recours de l'Acheteur relativement à toute non-conformité détectée après l'acceptation se limitent aux recours prévus expressément aux présentes en cas de bris de garantie. Après l'acceptation, les Produits ne peuvent pas être retournés à la Société sauf dans les cas prévus expressément dans les présentes en cas de bris de garantie.

X. Limite de responsabilité. EN AUCUN CAS LA SOCIÉTÉ NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE (QUELLE QUE SOIT LA FORME D'ACTION, QUE CE SOIT

EN RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE, EXTRA CONTRACTUELLE OU AUTREMENT, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) POUR DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS PAR QUI QUE CE SOIT, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES DOMMAGES POUR PERTES DE PROFITS, DE DONNÉES, DE TEMPS, DE REVENUS OU AUTRES, MÊME SI LA SOCIÉTÉ EST INFORMÉE À L'AVANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. QUI PLUS EST, SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX OBLIGATIONS D'INDEMNITÉ POUR BREVETS DE LA SOCIÉTÉ PRÉVUES À L'ARTICLE 11.2 CI-DESSOUS, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE LA SOCIÉTÉ (QUELLE QUE SOIT LA FORME D'ACTION, QUE CE SOIT EN RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE, EXTRA CONTRACTUELLE OU AUTREMENT, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) POUR TOUTE RÉCLAMATION OU DOMMAGE RÉSULTANT OU AFFÉRENT À LA PRÉSENTE CONVENTION OU À LA FABRICATION, LA VENTE, LA LIVRAISON OU L'UTILISATION DES PRODUITS, NE PEUT EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT DES PRODUITS DONNANT LIEU AUX RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES EN QUESTION. CET ARTICLE X SURVIVRA NON-OBSTANT LE REJET D'UN RECOURS EXCLUSIF.

XI. Produits spéciaux; Indemnité pour brevet.

11.1 Les « Produits spéciaux » sont des Produits fabriqués ou fournis par la Société conformément à des illustrations, échantillons ou spécifications de fabrication déterminés par l'Acheteur ou ses clients. La Société se réserve le droit d'expédier et/ou de facturer 10 % de plus ou de moins que la quantité exacte de Produits spéciaux commandés par l'Acheteur. Tous les Produits spéciaux doivent être acceptés par l'Acheteur dans les trente (30) jours qui suivent la fabrication; après trente (30) jours, la Société peut imposer des frais de stockage de 1 % par mois (12 % par an) sur le prix d'achat. La Société peut conserver la propriété des moules, outils, matrices ou appareils spéciaux utilisés dans la fabrication des Produits spéciaux. L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et exonérer la Société et ses sociétés affiliées contre toute réclamation ou demande et responsabilités, dommages et frais afférents (y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables), découlant ou afférents au design, à la distribution, à la fabrication ou à l'utilisation de tout Produit spécial, y compris les réclamations et demandes qui reposent sur la violation de tout brevet, marque de commerce, droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle au Canada ou à l'étranger.

11.2 Dans l'éventualité où un Produit est conçu par la Société, n'est pas un Produit spécial, et n'a pas été modifié par l'Acheteur, ses clients ou un tiers, la Société exonérera l'Acheteur contre tout dommage imposé par un tribunal de dernière instance relativement à toute réclamation pour violation d'un brevet canadien ou étranger pour cause de vente ou d'utilisation dudit Produit, pourvu que la Société soit avisée promptement par écrit de ladite réclamation, qu'elle soit autorisée à prendre en charge la défense contre une telle réclamation dans son entièreté et qu'elle obtienne l'autorisation, l'information et l'assistance de l'Acheteur (aux frais de la Société) pour assurer cette défense et conclure un règlement. Dans l'éventualité où un jugement rendu relativement à une telle réclamation deviendrait final (au-delà de tout droit d'appel), et où l'Acheteur aurait respecté les dispositions du présent article 11.2 à la satisfaction de la Société, la Société accepte de payer tous les dommages et frais ainsi imposés contre l'Acheteur. Si, sous réserve des limites qui précèdent, ledit Produit ou l'une de ses composantes est jugé, relativement à une telle réclamation, constituer une violation, ou si, du jugement de la Société, il sera vraisemblablement jugé ainsi, la Société se réserve le droit, à sa discrétion, de (a) obtenir pour l'Acheteur le droit d'utiliser ledit Produit, (b) modifier ou remplacer ledit Produit par un Produit qui n'est assorti d'aucune violation, mais qui accomplit sensiblement le même travail que le Produit remplacé, ou (c) exiger le retour dudit Produit et rembourser le prix d'achat afférent à l'Acheteur. Les recours de l'Acheteur pour les dommages résultant de la violation ou de la violation alléguée de tout brevet canadien ou étranger par les Produits (quelle que soit la forme de l'action) se limitent exclusivement aux dispositions du présent article 11.2.

XII. Changements aux Produits. La Société se réserve le droit, à sa discrétion, sans engager de responsabilité, de discontinuer ou de limiter sa production ou ses livraisons de tout Produit et de modifier le design, les matériaux ou la construction de tout Produit.

XIII. Loi applicable; Lieu; Limite des actions.

13.1 Cette Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la Province de l'Ontario et des lois canadiennes applicables aux présentes. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et tout règlement de droit international privé, ou le conflit entre lois, règlements ou principes menant à l'application de lois de toute autre juridiction ne s'appliquent pas à la présente Convention ni à tous biens vendus ou achetés entre les parties.

13.2 Toute poursuite, action ou procédure intentée contre la Société relativement à la présente Convention doit être présentée devant les tribunaux de la Province de l'Ontario, et chaque partie se soumet irrévocablement et sans condition à la juridiction des tribunaux de la province de l'Ontario à l'égard de ladite poursuite, action ou procédure.

13.3 L'Acheteur consent irrévocablement à la signification de toute assignation, procédure ou requête, action ou procédure déposée ou initiée par la Société à l'endroit de l'Acheteur par l'une ou l'autre des méthodes suivantes, à la discrétion exclusive de la Société :

- (a) Signification à l'Acheteur à son adresse par courrier recommandé ou certifié, port prépayé (ou l'équivalent dans la juridiction de l'Acheteur), ou
- (b) Signification par tout autre moyen permis par la loi applicable.

XIV. Information confidentielle. L'Acheteur ne doit pas divulguer à la Société toute information confidentielle que l'Acheteur possède à moins que la Société n'ait, avant ladite divulgation, consenti par écrit à accepter la confidentialité de ladite information en vertu d'obligations de confidentialité clairement définies. L'Acheteur déclare, reconnaît et convient que toute information divulguée à la Société par l'Acheteur (à l'exception de l'information assujettie spécifiquement à une entente de confidentialité signée par la Société avant ladite divulgation) n'est pas de nature confidentielle, et que la Société est libre d'utiliser et de divulguer cette information, en tout ou en partie, sans en rendre compte à l'Acheteur, nonobstant tout avis à l'effet contraire relatifs aux illustrations, propositions, spécifications et autres documents de l'Acheteur.

XV. Indemnité. L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et exonérer la Société et ses sociétés affiliées contre toute réclamation ou demande et responsabilités, dommages et frais afférents (y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables), pour ou en lien avec des dommages matériels, ou toute blessure, maladie ou décès (y compris la perte de salaire, de profits, de vente ou de « temps morts ») découlant ou afférents aux Produits, y compris les réclamations ou demandes présentées par un employé, un agent, un sous-traitant de l'Acheteur en raison du non-respect, par l'Acheteur, des instructions et spécifications publiées par la Société relativement à l'opération, l'utilisation et l'entretien des Produits, sauf si la réclamation, la demande, la responsabilité, le dommage ou la dépense est jugé découler d'une négligence de la Société et qu'il n'a pas été aggravé par la négligence de l'Acheteur, ou de ses agents, employés, dirigeants, administrateurs ou autres tiers.

XVI. Conformité aux lois. En plaçant une commande auprès de la Société, l'Acheteur, déclare, reconnaît et convient que :

16.1 L'Acheteur respectera toutes les lois et tous les règlements applicables au Canada, aux États-Unis, au Brésil, au Mexique et dans toutes les autres juridictions qui régissent le marketing, la vente, l'exportation et la distribution des Produits, y compris, sans s'y limiter :

- (a) les lois canadiennes sur le contrôle des exportations et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (« **LCAPE** »); et
- (b) les lois des États-Unis sur le contrôle des exportations, les *Export Administration Regulations* (« **EAR** ») et le *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977 (« **FCPA** »).

La diversion par exportation ou réexportation à l'encontre des lois canadiennes ou américaines est interdite.

16.2 L'Acheteur n'a pas payé, offert de payer, accepté de payer ni autorisé ou causé le paiement direct ou indirect de toute somme ou objet de valeur à tout agent public étranger (tel que défini dans la LCAPE et la FCPA) ni à tout agent public étranger (tel que défini dans le Code criminel R.S.C., 1985, c.C-46) pour inciter ledit agent à utiliser son influence pour obtenir un avantage commercial inapproprié relativement à l'achat ou à la revente des Produits, et l'Acheteur ne le fera en aucun cas à l'avenir.

XVII. Généralités.

17.1 Les Produits (autres que les Produits spéciaux) commandés doivent être dans un emballage standard. La commande minimale acceptée est de 200,00 \$CA.

17.2 Toutes les erreurs d'écriture, de sténographie ou de frappe sont sujettes à des corrections.

17.3 Cette Convention ne peut pas être transférée ou cédée par l'Acheteur sans l'accord écrit préalable de la Société. Toute tentative par l'Acheteur de transférer les droits, devoirs ou obligations de la présente Convention sans un tel consentement est nulle et non avenue.

17.4 Si, dans une juridiction donnée, toute disposition de cette Convention ou partie de celle-ci, ou son application à toute partie ou circonstance, est jugée être restreinte, interdite, invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition devient, dans ladite juridiction, inefficace, seulement dans la mesure de la restriction, interdiction, invalidité, illégalité ou inapplicabilité, sans invalider le reste des dispositions de la présente Convention, sans affecter la validité ou l'applicabilité de ladite disposition dans toute autre juridiction et, le cas échéant, sans affecter l'application aux autres parties ou circonstances.

17.5 Les références faites dans la présente Convention à « y compris » signifient « incluant sans limitation »; les références faites dans la présente Convention « discrétion » signifient « à la discrétion exclusive de la Société » et les références faites dans la présente Convention à une « réclamation » ou des « réclamations » signifient une ou des réclamations sous forme ou non d'action en justice. Les rubriques utilisées dans la présente Convention sont conçues uniquement pour simplifier sa consultation et elles ne doivent en aucun cas affecter la signification ou l'interprétation de cette Convention.

17.6 L'Acheteur reconnaît qu'il a lu cette Convention, qu'il la comprend et qu'il accepte d'être lié par ses termes et conditions. L'Acheteur accepte également que cette Convention constitue la totalité de l'entente entre la Société et l'Acheteur relativement au sujet concerné par les présentes et toutes les propositions, négociations ou représentations faites avant ou au moment de cette Convention, que ce soit verbalement ou par écrit, sont exclues. Tout amendement ou modification de cette Convention doit être fait par écrit et clairement identifié en tant qu'amendement à la présente Convention, et signé par un représentant autorisé de la Société.

DISPOSITIONS SPÉCIALES : Les dispositions supplémentaires qui suivent s'appliquent uniquement à la vente des Produits de marques spécifiquement indiquées. En cas de conflit entre une Disposition spéciale et l'un des Termes et conditions des Articles I-XVII ci-dessus, la



Disposition spéciale a préséance, et tous les autres Termes et conditions des Articles I-XVII ci-dessus s'appliquent en entier.

A. Garantie sur les Produits Hirschmann INET. Hirschmann garantit que tous les Produits Hirschmann sont exempts de défauts matériel et de fabrication e, dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat/d'envoi (prouvé par la facture/le bordereau de vente). Si un Produit ne fonctionne pas tel que garanti pendant la période de garantie applicable, Hirschmann, à sa discrétion et à ses frais, réparera le Produit défectueux ou fournira un Produit équivalent pour remplacer le Produit défectueux. Les Produits de remplacement peuvent être neufs ou remis à neuf. Tous les Produits jugés défectueux et remplacés deviennent la propriété de Hirschmann. Tout Produit ou pièce remplacé est assorti de la période de garantie restante ou d'une période d'au minimum 12 mois à compter de la date de réparation ou de remplacement. Consulter la politique de retour de Hirschmann pour plus d'informations sur les retours.

B. Période de garantie sur les Produits GarrettCom. La période de garantie pour les Produits Magnum série 10 est de cinq (5) ans. La période de garantie pour les autres Produits Magnum, Dymec et Dynastar est de trois (3) ans.

C. Période de garantie sur les Produits Belden Coax Connectivity Solutions (CCS).

- Les outils CCS ont une période de garantie de 90 jours.
- Tous les autres produits CCS ont une période de garantie de deux ans.
- Les Produits CCS ont une garantie à vie limitée lorsqu'ils sont utilisés avec les produits de fils et de câbles Belden et installés avec des outils Cable Pro.
- Les connecteurs Belden Brilliance HD ont une garantie à vie limitée lorsqu'ils sont utilisés avec les produits de câbles de distribution Belden.
- Les Produits d'alimentation Powertronics™ Omega et DPS2000 et les boîtiers associés ont une période de garantie de trois ans.
- Les Produits d'outils d'installation Cable Pro® ont une période de garantie d'un an.
- Les Produits de moulure de câbles Cable Ready® ont une période de garantie de quinze ans.